

L'action en responsabilité : recours de la dernière chance pour le DALO ?

Jugement rendu par Tribunal administratif de Paris

17 décembre 2010

n° 1001317

Sommaire :

Le tribunal administratif de Paris accueille les demandes indemnitaires de trois requérants considérés comme prioritaires au titre du DALO. Il condamne l'Etat dans deux affaires : d'une part, pour défaut d'exécution du jugement ayant ordonné le relogement et, d'autre part, pour carence dans la mise en oeuvre du DALO. Relogé, le troisième requérant n'a pas été indemnisé. Ces jugements démontrent qu'après la condamnation de l'Etat au versement d'une astreinte, l'action indemnitaire est un aiguillon supplémentaire en faveur de l'effectivité du DALO. Toutefois, le montant des indemnités attribuées ne semble pas suffisamment incitatif.

Texte intégral :

Vu la requête, enregistrée le 22 janvier 2010, présentée pour M<sup>me</sup> Kheira L., [...] ;

M<sup>me</sup> L. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 30 avril 2010 par laquelle le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, a rejeté sa demande indemnitaire ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 000 € en réparation du préjudice subi du fait de son absence de relogement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2010, présenté par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 222-21, 3° ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2010 ;

- le rapport de M<sup>me</sup> Reuland, conseiller ;

- et les conclusions de M. Chazan, rapporteur public ;

Considérant que par une décision du 25 avril 2008, la commission de médiation de Paris a

désigné M<sup>me</sup> L. comme prioritaire et devant être logée en urgence, au motif que la requérante vivait en sur occupation avec ses trois enfants mineurs dans un logement de 28 m<sup>2</sup> ; que, constatant l'absence de proposition de logement faite à l'intéressée dans les six mois suivant cette décision et la persistance de la situation d'urgence reconnue par la commission, le tribunal a, par un jugement du 20 mars 2009, notifié le 25 mars 2009, enjoint au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, d'assurer sans délai le relogement de M<sup>me</sup> L. et de sa famille, sous une astreinte de 100 € par jour de retard destinée au fonds d'aménagement urbain de la région Île-de-France ; que le préfet n'ayant pas justifié avoir pris les mesures propres à exécuter ce jugement, le tribunal a, par une ordonnance du 30 avril 2010, procédé à la liquidation de l'astreinte provisoire et condamné l'Etat à verser au fonds précité une somme de 33 400 € ;

*Sur la responsabilité :*

Considérant que M<sup>me</sup> L. soutient qu'il appartenait à l'Etat d'exécuter le jugement du 20 mars 2009 et de prêter son concours à l'exécution de ce jugement ; qu'elle doit être ainsi regardée comme recherchant la responsabilité de l'Etat sur le fondement du défaut d'exécution de cette décision de justice ;

Considérant qu'en n'exécutant pas le jugement du 20 mars 2009, qui lui faisait injonction d'assurer sans délai le relogement de M<sup>me</sup> L., l'administration a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que le préfet n'invoque aucune circonstance ou comportement propre à l'intéressée, ni aucun cas de force majeure, susceptibles d'exonérer partiellement ou totalement l'Etat de sa responsabilité ;

*Sur le préjudice :*

Considérant que l'indemnité susceptible d'être allouée à la victime d'un dommage causé par l'administration a pour seule vocation de replacer la victime dans la situation qui aurait été la sienne si le dommage ne s'était pas produit ; que, si le défaut d'exécution d'un jugement enjoignant au préfet d'assurer le relogement de personnes désignées comme prioritaires a pour conséquence de faire persister la situation prise en compte par le tribunal pour prononcer l'injonction, l'Etat ne saurait être tenu de réparer l'ensemble des préjudices afférents à cette situation, préexistant au prononcé du jugement d'injonction ;

Considérant que M<sup>me</sup> L. fait valoir, en premier lieu, que son absence de relogement résultant de l'absence d'exécution du jugement du 20 mars 2009 a entraîné pour elle la nécessité de poursuivre un bail dont le montant mensuel s'élève à 570 € hors charges ; que toutefois la requérante n'établit ni même n'allègue que l'attribution d'un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités aurait pour effet de diminuer la part de ses ressources consacrées au logement qui s'élèvent, déduction faite d'une aide au logement de 522 €, à 126 € mensuels ; que, par suite, le préjudice matériel dont elle se prévaut ne présente pas un caractère certain ;

Considérant, en deuxième lieu, que si M<sup>me</sup> L. soutient que l'inexécution du jugement du tribunal a contribué à l'émergence d'un syndrome dépressif aigu qui l'empêcherait d'exercer toute activité salariée, elle ne produit aucun élément d'ordre médical, social ou professionnel, permettant d'établir le bien-fondé de cette affirmation ; qu'il en est de même, s'agissant de la vétusté du logement, alléguée ;

Considérant, en revanche, que le maintien pendant près de deux ans de la requérante et de ses trois enfants mineurs dans un logement de 28 m<sup>2</sup>, du fait du défaut d'exécution du jugement du 20 mars 2009, a causé à chaque enfant des troubles de toutes natures dans ses conditions d'existence dont il sera fait une juste appréciation en évaluant à la somme de 500 € l'indemnisation due à chacun à ce titre ; que M<sup>me</sup> L. peut prétendre au versement d'une indemnité de 500 € en réparation des troubles qu'elle a elle-même subis dans ses conditions d'existence ; qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser la somme totale de 2 000 € à M<sup>me</sup> L. ;

*Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :*

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 € au titre des frais exposés par M<sup>me</sup> L. et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à M<sup>me</sup> L. la somme de 1 500 € en sa qualité de représentant légal de ses trois enfants mineurs et la somme de 500 € en réparation de son propre préjudice, soit un total de 2 000 €.

Article 2 : L'Etat versera à M<sup>me</sup> L. une somme de 1 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M<sup>me</sup> Kheira L. et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Copie en sera adressé au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

**Composition de la juridiction** : M. Vidard, prés. - M<sup>me</sup> Reuland, rapp. - M. Chazan, rapp. publ. - M<sup>e</sup> Sotomayor, av.

**Mots clés :**

RESPONSABILITE \* Responsabilité pour faute \* Faute simple \* Droit au logement opposable \* Obligation de résultat  
LOGEMENT \* Droit au logement \* Absence de relogement \* Responsabilité de l'Etat